



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

POS

Question écrite n° 54929

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les incertitudes affectant les résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986, paru au Journal Officiel du 6 mars 1986 (page 3482). Elle souhaiterait qu'il lui indique si la réalisation de telles résidences peut être autorisée dans une zone d'un POS réservée « à l'accueil d'équipements liés au tourisme et notamment, à l'accueil d'équipements de type hôtelier », ou si elle doit être réservée aux zones accueillant des constructions à usage d'habitation ou à celles réservées aux activités commerciales.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont régies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux bâtiments d'habitation, notamment par les articles R. 111-1 à R. 111-17 et l'arrêté du 30 janvier 1978 relatif aux règles de construction spéciales à l'habitat de loisirs à gestion collective. Elles constituent donc des bâtiments à usage d'habitation. En conséquence, de telles résidences peuvent être autorisées dans les zones du plan d'occupation des sols accueillant des constructions à usage d'habitation, tout comme dans les zones à vocation de loisirs et de tourisme. En revanche, les zones périurbaines à dominante commerciale n'ont pas particulièrement vocation à accueillir de telles activités.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54929

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6946

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1145